

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie, tenue le 6 février 2017 au 331, rang du Bas-de-l'Achigan, à 20 h.

Monsieur le maire Denis Lévesque préside la séance, à laquelle assistent madame la conseillère Marie-Josée Tourigny et messieurs les conseillers François Charpentier, Léonard Payette, Roger Lauzon, François Gagné et Patrick Lusignan

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, Denis Malouin, est aussi présent.

018-02-17 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de monsieur Roger Lauzon appuyée par monsieur François Gagné, il est résolu unanimement :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé par le directeur général.

019-02-17 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2017

Sur la proposition de monsieur Roger Lauzon appuyée par monsieur François Gagné, il est résolu unanimement :

Que le procès-verbal de la session ordinaire du 16 janvier 2017 soit adopté tel qu'écrit au livre des délibérations.

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS

Que le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des comptes de février 2017, payés au 6 février 2017, pour un montant de 7 341.16 \$;

QUE les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit de la secrétaire-trésorière adjointe conformément à la Loi.

020-02-17 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de monsieur Patrick Lusignan appuyée par monsieur François Charpentier, il est résolu unanimement :

Que le directeur général et secrétaire-trésorier, soit et est autorisé à émettre les chèques pour le paiement des factures de janvier, pour un montant de 328 562.74 \$.

QUE les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit de la secrétaire-trésorière adjointe conformément à la Loi.

021-02-17 ACHAT DE MOBILIER POUR L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU qu'il est nécessaire de changer le mobilier dans les bureaux du maire, du directeur général et de l'inspecteur adjoint;

ATTENDU que les prix ont été comparés auprès de deux fournisseurs de la région;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur François Gagné appuyée par madame Marie-Josée Tourigny, il est résolu unanimement :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le directeur général soit et est autorisé à faire l'acquisition de mobilier pour les bureaux du maire, du directeur général et de l'inspecteur adjoint, et ce, pour un montant de 7 000 \$ incluant les taxes applicables.

022-02-17

FIXATION DU PRIX DE L'EAU POTABLE

ATTENDU que la Ville de L'Épiphanie a fixé le tarif de l'eau potable à 4,0477 \$ du mille gallons pour l'exercice financier 2017;

ATTENDU que ce tarif est basé sur les prévisions budgétaires et sera fixé définitivement lorsque les coûts réels seront connus à la fin de l'exercice financier 2017;

ATTENDU que le conseil de la Paroisse de L'Épiphanie doit fixer le tarif à être taxé à ses contribuables et à la Ville de L'Assomption;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Roger Lauzon appuyée par monsieur Patrick Lusignan, il est résolu unanimement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie fixe à 4,15 \$ du mille gallons le tarif de l'eau potable pour l'exercice financier 2017.

023-02-17

DESTRUCTION DE DOCUMENTS

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie a un calendrier de conservation de documents qui détermine les délais de conservation et de destruction des documents qu'elle possède;

ATTENDU que la municipalité possède de nombreux documents dont le délai de conservation est expiré;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de madame Marie-Josée Tourigny appuyée par monsieur Patrick Lusignan, il est résolu unanimement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le directeur général est autorisé à faire détruire les documents dont le délai de conservation est expiré, et ce, de façon sécuritaire par une firme spécialisée;

024-02-17

AIDE FINANCIÈRE À LA MAISON DES JEUNES DE L'ÉPIPHANIE

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie accepte de renouveler l'aide financière à la Maison des jeunes de L'Épiphanie pour l'année 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur François Gagné appuyée par monsieur Roger Lauzon, il est résolu unanimement :

Qu'une aide financière de 7 000 \$ est accordée pour l'année 2017 et sera versée de la façon suivante :

3 000 \$ le 15 mars

3 000 \$ le 15 juin

1 000 \$ après le festival du maire en compensation de l'aide bénévole apportée.

025-02-17 RÉSERVATION DE CHAMBRES POUR LE CONGRÈS DE LA FQM

ATTENDU que le congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités tiendra son congrès du 27 au 30 septembre 2017;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réserver des chambres dès maintenant afin d'assister audit congrès;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de madame Marie-Josée Tourigny appuyée par monsieur François Gagné, il est résolu unanimement :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que Mme Nancy Ayotte soit mandatée pour réserver trois chambres à l'hôtel Delta de Québec pour les 28, 29 et 30 septembre 2017;

Que tous les frais (chambres, repas et déplacements) seront remboursés aux participants sur présentation des pièces justificatives.

026-02-17

Règlement No : 306-06-16

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182-02-99

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil ordinaire tenue le 4 juillet 2016;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Roger Lauzon appuyée par madame Marie-Josée Tourigny, il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 306-02-17 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Bruit: Tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe.

Équipements agricoles: Sont exclus des bruits.

ARTICLE 3: BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 4: TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou autre outil bruyants, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5: SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les bruits peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où est émis le bruit.

ARTICLE 6: FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.

La municipalité ou l'un de ses représentants peuvent délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice, aux conditions fixées par le Conseil.

ARTICLE 7: ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou de façon à causer un inconfort aux citoyens.

ARTICLE 8: LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou de façon à causer un inconfort aux citoyens.

ARTICLE 9: FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis.

ARTICLE 10: DROIT D'INSPECTION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11: APPLICATIONS

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12: PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et maximum de trois cents dollars (300 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) et maximum de mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne morale avec en sus, les frais.

ARTICLE 13:

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 14:

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 15:

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 16:

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 17:

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquels demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 18:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Denis Lévesque, maire

Denis Malouin, directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion: 4 juillet 2016

027-02-17

RÈGLEMENT 310-10-16**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET LES AUTRES ANIMAUX ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 145-04-94**

ATTENDU que le conseil a adopté le règlement 145-04-94 le 3 mai 1994;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 63 de la *Loi sur les Compétences municipales* et de la *Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture* permettent à la Municipalité de faire modifier ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser libres ou sans leur gardien, ainsi que pour fixer le coût des licences de chiens et pour autoriser tout officier, nommé à cette fin, à abattre tout chien errant non muselé et considéré dangereux par cet officier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la Municipalité d'établir par des dispositions légales les conditions applicables sur le territoire de la municipalité en ce qui concerne les chiens et leur propriétaire, possesseur ou gardien;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2016;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu, au préalable, une copie du projet de règlement, en ont pris connaissance et consentent à la dispense de lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de madame Marie-Josée Tourigny appuyée par monsieur François Gagné, il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 310-10-16 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement 310-10-16 remplace et abroge le règlement 145-04-94 de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la Municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec les règlements remplacés ou abrogés, lesquels conservent leur plein et entier effet assujettissant lesdites personnes aux poursuites légales appropriées, tout comme s'il n'y avait pas eu telle abrogation.

ARTICLE 3

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Municipalité se pourvoit notamment de l'article 63, alinéa 2, de la *Loi sur les compétences municipales*, de façon à pouvoir compléter des ententes avec toute personne ou tout organisme pour autoriser à appliquer le présent règlement de la Municipalité Paroisse de l'Épiphanie.

ARTICLE 4 DÉFINITION

Tous les termes utilisés au présent règlement conservent leur sens commun à l'exception des termes et mots suivants spécifiquement définis comme suit :

- a) **Adoption** : Désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.
- b) **Aire de jeux** : Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- c) **Animal de compagnie** : Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux, à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.
- d) **Animal errant** : Désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- e) **Bâtiment** : Désigne différentes constructions, comme définies aux règlements d'urbanisme en vigueur.
- f) **Chenil** : Désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération, incluant la garde temporaire d'animaux.
- g) **Chien d'attaque** : Désigne tout chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- h) **Chien de protection** : Désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé, qu'il soit ou non dressé à cet effet.
- i) **Chien guide** : Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou tout autre handicap physique.
- j) **Chien errant** : Désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- k) **Conseil** : Désigne le conseil municipal de la Paroisse de l'Épiphanie.
- l) **Contrôleur animalier** : Personne ou organisme avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer, en tout ou en partie, la réglementation sur le contrôle des animaux et, entre autres choses, recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux, selon les conditions prescrites par le présent règlement.
- m) **Établissement vétérinaire** : Désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.
- n) **Expert** : Désigne un contrôleur animalier chargé de l'application du présent règlement.
- o) **Gardien** : Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.
- p) **Municipalité** : Désigne la Municipalité Paroisse de l'Épiphanie.
- q) **Personne** : Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

r) **Place publique** : tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

ARTICLE 5 RÈGLES GÉNÉRALES

5.1 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

5.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

5.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, de les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

5.4 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux au contrôleur animalier qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

5.5 À la suite d'une plainte faite au contrôleur animalier à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le contrôleur fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien présumé de l'animal est retrouvé, tous les frais lui seront facturés et il serait passible de constat d'infraction.

5.6 Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

5.7 Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

5.8 Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

5.9 Le représentant du contrôleur animalier est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

5.10 Le contrôleur animalier est autorisé à visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances pour assurer le respect du présent règlement.

5.11 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au contrôleur animalier dans l'exécution de son travail.

5.12 Tout animal considéré dangereux ou qui présente un danger pour un citoyen, un autre animal ou l'officier contrôleur pourra être abattu immédiatement et le contrôleur qui aura abattu l'animal ne pourra être tenu responsable du fait d'un tel geste.

ARTICLE 6 LES LICENCES

6.1 Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence, conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les dix (10) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

6.2 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

6.3 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

6.4 Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville, un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni :

1. De la licence prévue au présent règlement;

2. De la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement, si le chien est amené dans la Municipalité pour une période ne dépassant pas dix (10) jours, à défaut de quoi, le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.

6.5 Un gardien qui établit sa résidence principale dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

6.6 Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année de calendrier, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un gardien de chien guide.

6.7 Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte, et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.

6.8 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, le gardien doit fournir, à la demande du contrôleur animalier, un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain, déterminées par le contrôleur animalier. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.

6.9 La licence émise en vertu du présent règlement est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

6.10 Le prix de la licence est établi à la signature du contrat entre la Municipalité et le contrôleur animalier et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

La Municipalité, sans qu'elle n'en fasse l'obligation pour les gardiens de chiens, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :

1. Réduire les escapades;
2. Éliminer les accouplements non planifiés;
3. Éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
4. Réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

6.11 Une personne ayant un handicap visuel et utilisant un chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement une licence pour son chien.

6.12 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, comme prévu à l'article 6.7.

6.13 Le gardien doit s'assurer que le chien porte au cou, sur la place publique, en tout temps, la plaque émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

6.14 Les articles 6.1, 6.5 et 6.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne ou des établissements ayant obtenu un permis d'exploitation commerciale, incluant la garde temporaire d'animaux.

6.15 Le contrôleur animalier tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

a) Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence auprès du contrôleur animalier. Le prix de cette licence de remplacement est fixé par contrat entre la Municipalité et le contrôleur animalier.

ARTICLE 7 NOMBRE DE CHIENS

7.1 Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3).

7.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 120 jours suivant la mise bas (4 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 8 CONTRÔLE

8.1 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser 1,85 mètre ou 6 pieds, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens et dans lesquels son usage est propice.

8.2 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

8.3 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

8.4 Tout gardien désirant utiliser le service de transport en commun doit contrôler son chien en retenant directement le collier ou en le gardant dans ses bras ou dans une cage de transport appropriée ou en lui faisant porter une muselière sur le nez et préserver au moins un espace libre entre lui et les autres passagers. Ces dispositions ne s'appliquent pas au chien guide.

8.5 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé, où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
2. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
3. Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
5. Dans un parc à chien entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de quatre (4) pieds et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 5, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

8.6 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé, où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé, selon le cas :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
2. Dans un parc à chien entouré d'une clôture, fermé à clé ou cadencé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres et enfoui d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.

3. Tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

8.7 Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence des événements ou fêtes publiques est interdite, à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez pour avoir accès au service de transport en commun. Toutefois, ils peuvent se voir refuser l'accès sans préjudice aux responsables du service.

8.8 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

8.9 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée.

8.10 Tout gardien de chien de protection ou pouvant être agressif, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et ce, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

ARTICLE 9 NUISANCES

9.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- e) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal, dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- g) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé.

Exception :

Toutefois, dans le cas où l'animal a été provoqué d'une façon malicieuse et s'est défendu; que le diagnostic du contrôleur animalier est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer, car de nature habituellement calme, donc, non dangereux; alors, la personne qui aura provoqué sera en faute, et ce, en regard de l'article 5.3 du présent règlement et sera donc passible des peines édictées par celui-ci.

- h) Le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 mètre ou 6 pieds de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal.
- i) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- j) Le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin,

le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;

- k) Le fait, pour un propriétaire, de négliger de nettoyer, de façon régulière, les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat;
- l) Le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- m) Le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire, dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;
- n) Le fait, pour un gardien, de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- o) Le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- p) Le refus d'un gardien de laisser le contrôleur animalier inspecter tout lieu et bâtiment afin de vérifier l'observation du présent règlement à la suite de l'enregistrement d'une plainte;
- q) Le fait, pour un gardien, de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement;
- r) Le fait, pour une personne, d'opérer un chenil ailleurs que dans les zones prévues à cet effet.

ARTICLE 10 CAPTURE – DISPOSITION – FOURRIÈRE

10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

Le représentant du contrôleur animalier doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

10.2 Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du contrôleur animalier est autorisé à utiliser un tranquillisant, sous prescription d'un médecin vétérinaire, et tout autre moyen ou outil pouvant aider à cette capture, en évitant, le plus possible, de blesser l'animal.

10.3 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

10.4 Le représentant du contrôleur animalier peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application de la présente clause, l'observation doit être sous la responsabilité du contrôleur animalier, qui, à la fin de la période d'observation, ordonne que l'animal soit abattu, si cela constitue une mesure humanitaire, ou remet celui-ci à son gardien. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

10.5 Le représentant du contrôleur animalier peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

10.6 Tout chien mis en fourrière, non réclamé et non identifié, est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours ouvrables.

10.7 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter, par des efforts raisonnables, le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours ouvrables et commencera à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, à l'effet que le contrôleur animalier le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

10.8 Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables, selon le cas, à compter de sa détention, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu pour adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

10.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant au contrôleur animalier les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le contrôleur animalier et la Municipalité Paroisse de l'Épiphanie, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et, si requis, par le contrôleur animalier, faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.11 Toute personne désirant soumettre un chien à l'euthanasie peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser au contrôleur animalier, auquel cas elle doit verser le montant réclamé par celui-ci.

10.12 Le contrôleur animalier peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est abattu ou euthanasié, en vertu du présent règlement, après en avoir avisé le gardien, si celui-ci est connu.

10.13 Le contrôleur animalier, qui, en vertu du présent règlement, abat ou euthanasie un chien ne peut être tenu responsable du fait d'un tel geste.

10.14 Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des clauses 8.4 et 9.1, alinéas c), l) et m), du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le contrôleur animalier et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

10.15 Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, réclamer le chien; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le contrôleur animalier peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais de son gardien.

10.16 Ni la Municipalité, ni le contrôleur animalier ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 11 CHIEN DANGEREUX – MORSURE – AGRESSION

11.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :

1. A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.
2. Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

11.2 Pour la sécurité des citoyens, le contrôleur animalier doit saisir et mettre en fourrière, pour une durée de dix (10) jours, un chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement. Tout chien présumé dangereux pour la population devra être euthanasié, et ce, aux frais du gardien de cet animal.

11.3 À la suite de l'examen décrit à l'article 11.2, le contrôleur animalier peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire, telle que le musellement de l'animal.
2. Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, euthanasier l'animal.
3. Si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, euthanasier l'animal.
4. Exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 8.6, comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection.
5. Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire.
6. Exiger de son gardien que l'animal soit stérilisé.
7. Exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts.
8. Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.).
9. Exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse.
10. Exiger de son gardien d'aviser le contrôleur animalier qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité, en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

11.4 Tout gardien d'un animal, pour lequel l'application d'une mesure prévue à l'article 11.3 a été ordonnée, qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et euthanasié.

11.5 Lorsqu'une personne ou un animal a été mordu par un chien, le gardien de ce chien doit produire, dans les deux (2) heures de l'incident, au directeur de police ou à son représentant, un certificat émis par un vétérinaire reconnu, attestant que l'animal a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne ou de l'animal concerné.

ARTICLE 12 INFRACTIONS ET PEINES

12.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais et, à défaut du paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause.

12.2 Le contrôleur animalier peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

12.3 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

12.4 Quiconque contrevient au présent règlement, quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 6.1 à 6.6, 6.13 et 10.10), est passible d'une amende de 250 \$ ainsi que des frais de la licence appropriée.

12.5 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 5.1 à 5.8, 5.11, 7.1, 7.2, 8.2 à 8.5, 8.8, 9.1 i) à r) et 10.3), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ et des frais.
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende de 350 \$ et des frais.
3. Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 400 \$ et des frais.
4. Le gardien ayant accumulé plus de cinq (5) infractions contre le même article du présent règlement, démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème, peut se voir condamner à se départir de son animal par le contrôleur animalier.

12.6 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 9.1 a) à e)), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ et des frais ainsi que l'obligation d'identifier l'animal de façon permanente (implant électronique), si ce n'est pas déjà fait.
2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 350 \$ et des frais de même que de suivre, au complet, un cours d'obéissance.
3. Pour une troisième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 400 \$ et des frais ainsi que :
 - a) De suivre, au complet, et de réussir un cours d'obéissance;
 - b) Pour toute infraction subséquente à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, l'obligation de consulter, avec l'animal contrevenant, un expert en comportement dans le but de préciser une solution permettant d'éviter les récidives; un rapport écrit devra être remis, par l'expert, à la Municipalité ou son représentant, dans les dix (10) jours suivants, ainsi que, si ce n'est pas déjà fait, l'obligation de faire stériliser l'animal avec exigence de la preuve dans les délais appropriés (10 jours).

12.7 Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque, de protection ou considérés dangereux ainsi que leurs conditions de garde (articles 8.6, 8.7, 8.9, 8.10, 9.1 f) et g), et l'article 11), est passible, sur déclaration de culpabilité, en plus des conditions à l'article 12.5 :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 250 \$ et des frais ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établie par le contrôleur animalier par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit à la suite de l'évaluation du chien, dans les plus brefs délais.
2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 400 \$ et des frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et d'en fournir la preuve.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Lévesque, maire

Denis Malouin, directeur général
et Secrétaire-trésorier par intérim

La résolution numéro 012-01-17 (écoulement des eaux du domaine des deux lacs) a été adoptée lors de la séance du 16 janvier 2017. Le 17 janvier 2017, monsieur le maire Denis Lévesque a informé le directeur général par écrit qu'il refusait de signer ladite résolution, et ce, en vertu de l'article 142.3 du Code municipal.

Lorsque le maire refuse de signer une résolution, le secrétaire-trésorier la soumet de nouveau à la considération du conseil à sa séance ordinaire suivante.

ÉCOULEMENT DES EAUX DU DOMAINE DES DEUX LACS

CONSIDÉRANT que les terres agricoles en bas du Domaine des Deux Lacs sont victimes de problèmes sérieux et récurrents de sédimentation et d'inondation des fossés et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales du Domaine des Deux Lacs sont rejetées sur les terres agricoles en aval, et ce, sans servitude, sans autorisation et sans permis et contrairement aux normes du Guide de gestion des eaux pluviales du ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales du Domaine des Deux Lacs est la cause du problème de sédimentation et d'inondation des terres agricoles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie doit intervenir elle-même en ce qui concerne sa propre responsabilité envers cette problématique;

CONSIDÉRANT que cette problématique est en partie causée directement par la provenance des eaux du lac Béram, du lac D'Or ainsi que des fossés du domaine, ces eaux étant canalisées et directement dirigées en bas du domaine, sur les terres agricoles;

CONSIDÉRANT que ces eaux ont été canalisées sans autorisation, sans permis, sans servitude et s'écoulent donc illégalement sur les propriétés voisines en aval;

CONSIDÉRANT que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie veut éviter toute responsabilité et veut se limiter strictement à ce qu'elle peut et doit faire elle-même pour remédier à la problématique tout en respectant les lois et le Guide de gestion des eaux pluviales du ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que les cours du Village et Deslongchamps ont récemment été nettoyés de leurs sédiments et reconditionnés à fors coûts autant pour les résidents du Domaine que pour les producteurs agricoles qui en sont les utilisateurs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie veut minimiser ces coûts envers ses citoyens en adoptant et en appliquant la solution proposée par l'ingénieur Thierry Freire et ainsi se conformer tout spécialement à l'article numéro 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE);

CONSIDÉRANT qu'une étude de Beaudoin Hurens, en date 22 juin 2015, démontre plusieurs anomalies concernant les fossés et les ponceaux des rues Béram, Poitras, Angélique et Bourassa et qu'il y a lieu de nettoyer, de remplacer les ponceaux ainsi que de reprofiler et nettoyer les fossés, tout en améliorant la canalisation des fossés sur la Béram et d'ajout de captation des sédiments;

CONSIDÉRANT qu'en effectuant ces travaux requis, il serait opportun de profiter de la situation pour en même temps résoudre la problématique des inondations des terres agricoles en bas et en aval du domaine;

CONSIDÉRANT qu'un récent rapport d'expertise de M. Thierry Freire, ingénieur, daté du 1^{er} décembre 2016 démontre que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie, dans son plan directeur, n'a aucune pratique de gestion optimale de ses eaux pluviales en provenance du Domaine des Deux Lacs;

CONSIDÉRANT que nous sommes en présence d'inondation et d'érosions récurrentes sur les terres agricoles, conséquemment, le drainage du Domaine des Deux Lacs ne peut être soustrait à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE);

CONSIDÉRANT que le rapport d'expertise de M. Thierry Freire propose une solution pour remédier à la problématique de sédimentations et d'inondations récurrentes;

CONSIDÉRANT qu'un représentant de l'UPA de Lanaudière, agronome spécialisé en cours d'eau et en drainage des terres agricoles, a étudié le dossier et apporte sa suggestion ou solution préférée qui est similaire à celle de l'ingénieur expert qui a produit le rapport d'expertise;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se conformer au Guide de gestion optimale des eaux pluviales du ministère de L'Environnement et modifier son plan directeur de drainage, afin de se conformer à ce guide.

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de monsieur Roger Lauzon appuyée par monsieur François Charpentier,

Que la Municipalité Paroisse de L'Épiphanie entreprenne sans délai les mesures et démarches nécessaires sur son propre territoire pour :

- Transformer le fossé haut Béram en collecteur du Domaine des Deux Lacs;
- Acheminer ce collecteur vers le terrain municipal au bout de la rue Béram, près de la Route 341;
- Installer les équipements requis de rétention pluviale et de traitement des sédiments avant de rejeter les eaux dans le fossé longeant la Route 341.

Monsieur le maire Denis Lévesque demande le vote :

Messieurs Roger Lauzon, François Charpentier et Léonard Payette votent en faveur.

Madame Marie-Josée Tourigny, messieurs François Charpentier et Patrick Lusignan votent contre.

Le vote étant trois contre trois, le projet de résolution est donc annulé.

029-02-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-02-17

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE SUITE À DES TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU DU VILLAGE ET DESLONCHAMPS

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales, la MRC de L'Assomption a fait exécuter des travaux de reprofilage des cours d'eau du Village et Deslongchamps;

ATTENDU que le coût des travaux s'élève à 97 250,00 \$ incluant les taxes applicables;

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie doit rembourser ce montant à la MRC de L'Assomption;

ATTENDU que la MRC a déterminé un bassin de taxation de 2 556 140,32 mètres carrés, tel que démontré à un plan annexé au présent règlement comme annexe « A »;

ATTENDU que la Municipalité doit imposer une taxe spéciale aux propriétaires bénéficiant de ces travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 16 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : Il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale à un taux de .0382 \$ par mètre carré, payable en trois versements, et ce, avant le 31 décembre 2017;

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Quatre membres du conseil se déclarant avoir un intérêt personnel dans ce dossier, le règlement n'a pas été adopté.

Tel que prévu à l'article 163 du Code municipal ce dossier doit être référé au conseil de la municipalité régionale de comté, lequel est revêtu, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits et privilèges et est sujet aux mêmes obligations que le conseil local.

030-02-17 CONTRAT DE SERVICE AVEC L'ATELIER URBAIN

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire appel à une firme d'urbanistes pour la modification et la rédaction de ses règlements d'urbanisme et de son plan d'urbanisme ou du programme particulier d'urbanisme, etc;

ATTENDU qu'il y a lieu de signer un contrat avec une telle firme afin d'établir les conditions et les modalités de paiement;

ATTENDU que la municipalité désire renouveler le contrat de service avec la firme L'Atelier Urbain;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de monsieur François Gagné appuyée par madame Marie-Josée Tourigny, il est résolu unanimement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le directeur général soit mandaté pour signer au nom de la Municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie le contrat à intervenir avec L'Atelier Urbain pour l'année se terminant le 31 décembre 2017.

031-02-17

AVIS DE MOTION – RÉGLEMENT D'AUTORISATION DE DÉPENSES

Je, Marie-Josée Tourigny, conseillère donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement d'autorisation de dépenses.

PÉRIODE DE QUESTIONS (De 20 h 14 à 20 h 24)

Monsieur le maire invite les personnes présentes à adresser des questions au conseil municipal.

Quelques questions sont adressées au conseil par les personnes présentes dans la salle.

032-02-17

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 20 H 24.

Sur la proposition de monsieur François Gagné appuyée par monsieur Roger Lauzon, il est résolu unanimement :

Que la séance soit levée à 20 h 24.

Je, Denis Lévesque, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Denis Lévesque
Maire

Denis Malouin,
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim